

3 – PLANIFICATION, SDAGE ET SAGE

La directive cadre 2000/60 du 23 octobre 2000 exige que l'ensemble des Etats membres aient atteint le bon état écologique de leurs eaux (littorales et continentales quelles soient en surface ou en profondeur) pour 2015. Pour y parvenir elle exige dès 2009 une planification par bassins hydrographiques.

SOMMAIRE

3.1 - LA DIRECTIVE CADRE.....	3
3.2 - LES SDAGE (SCHEMAS DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX).....	4
3.2.1 - ELABORATION DU SDAGE	4
3.2.2 - UN PROGRAMME DE MESURES	5
3.3 - LES SAGE (SCHEMAS D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX) ..	6
3.3.1 - LA DELIMITATION DU PERIMETRE DU SAGE	6
3.3.2 - LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU (CLE).....	6
3.3.3 - LA PROCEDURE D'ELABORATION DU SAGE	6
3.3.4 - ROLE DU PREFET	7
3.3.5 - SUIVI DU SAGE.....	7
3.3.6 - PORTEE JURIDIQUE DU SAGE	7

3.1 - La directive cadre

La directive 2000/60 du 23 octobre 2000 du parlement et du conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau est entrée en vigueur en décembre 2000.

L'objectif général de ce texte est d'établir un cadre pour la protection des eaux autres que marines, c'est à dire les eaux continentales, les eaux souterraines et les eaux côtières. Le bon état des eaux doit être atteint en 2015. Le texte prévoit également la réduction des rejets de substances prioritaires et la suppression à terme des rejets de substances prioritaires dangereuses.

Pour certaines eaux (eaux fortement modifiées, canaux...), lorsque les coûts nécessaires à l'atteinte du bon état sont disproportionnés, des objectifs pourront être fixés à un niveau moins exigeant, ou un délai supplémentaire pour l'atteinte du bon état écologique pourra être accordé. Une analyse économique de l'ensemble du circuit de l'eau doit être effectuée dans le cadre de chaque bassin hydrographique, une tarification doit être mise en place, tenant compte du principe pollueur-payeur. Enfin, l'information et la participation du public sont prévues.

L'action de protection doit être conduite dans un cadre, celui du bassin hydrographique, et pour parvenir au bon état des eaux en 2015 les Etats membres doivent élaborer des plans de gestion. Ces plans de gestion, en droit français, sont les SDAGE et Programmes de mesures ; il peuvent être déclinés localement au travers des SAGE.

3.2 - LES SDAGE (schémas directeur d'aménagement et de gestion des eaux)

3.2.1 - Elaboration du SDAGE

Cf. articles L.212-1 à L.212-2-3 et R.212-1 à R.212-25 du code de l'environnement.

Le projet de schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et ses documents d'accompagnement, qui doivent être adoptés fin 2009 pour la période 2010-2015, constituent le plan de gestion établi en application de la directive cadre sur l'eau (DCE).

Dans chacun des six grands bassins ou groupements de bassins hydrographiques de métropole (correspondant à chacune des agences de l'eau), la Corse et les DOM, le comité de bassin a élaboré un projet de SDAGE fixant les objectifs et les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

D'une manière générale, les SDAGE comprennent :

- Un état initial des eaux et des pressions qui affectent les masses d'eau,
- des objectifs d'état fixés par masses d'eau,
- les dispositions nécessaires pour prévenir la détérioration et réaliser les objectifs.

Des dérogations à l'objectif d'atteinte du bon état en 2015 sont possibles sous réserve du strict respect de critères relatifs au temps de réponse des milieux, aux conditions techniques et au coût des actions.

Au travers des différentes méthodes de travail et de concertation retenues dans chaque bassin, une double approche a été mise en œuvre :

- une approche géographique permettant d'identifier les principaux problèmes des sous-bassins concernés et les évolutions possibles et souhaitables,
- une approche thématique permettant d'approfondir la connaissance et les orientations relatives à :
 - la gestion qualitative et quantitative de la ressource en eau,
 - la protection des milieux aquatiques,
 - l'alimentation en eau potable et les enjeux de santé publique,
 - la gestion des risques,
 - la gestion des grands aménagements hydrauliques,
 - la gestion concertée de l'eau au niveau local (SAGE, contrats de rivières)...

3.2.2 - Un programme de mesures

Il est élaboré par le préfet coordonnateur de bassin et accompagne le SDAGE. Il identifie les actions à mettre en œuvre pour la réalisation des objectifs et des dispositions fixées dans le SDAGE. Ces actions sont mises en œuvre sous la forme notamment de dispositions réglementaires, d'incitations financières ou d'accords négociés. Les mesures à mettre en œuvre font l'objet d'une analyse économique préalable afin de rechercher leur combinaison la plus efficace à un moindre coût.

Pour assurer la mise en œuvre du programme de mesures, le préfet coordonnateur de bassin peut, après avis de la commission administrative de bassin et du comité de bassin, imposer, pour tout ou partie du bassin, des règles et prescriptions techniques plus sévères que celles fixées par arrêtés ministériels ou interministériels.

Chaque MISE devra identifier dans son programme d'action, les mesures nécessaires à l'atteinte des objectifs fixés dans les SDAGE et piloter leur mise en œuvre (actions directes des services de police de l'eau, organisation des services de l'Etat, mobilisation et accompagnement des maîtres d'ouvrages).

Ce programme d'action territorialisé (identification des mesures à la masse d'eau ou groupe de masses d'eau) et pluri-annuel précisera par action le pilote et l'échéancier de réalisation. En particulier, il y a lieu de préciser les rôles pour initier la maîtrise d'ouvrage des « sites orphelins » (par exemple pour rétablir la continuité écologique sur des ouvrages abandonnés). Ce travail est indispensable tant pour la mise en œuvre, du programme de mesures que pour son suivi et le rapportage auprès de la commission européenne. Les missions inter-services de l'eau auront la charge du suivi local.

Pour aller plus loin :

- le guide de déclinaison des programmes de mesures dans les plans d'action des MISE.

3.3 - LES SAGE (schémas d'aménagement et de gestion des eaux)

Cf. articles L. 212-3 à L.212-11 et R.212-26 à R.212-48 du code de l'environnement.

3.3.1 - La délimitation du périmètre du SAGE

Correspondant à une unité hydrographique cohérente ou à un système aquifère, le périmètre et le délai dans lequel le SAGE doit être élaboré sont déterminés par le SDAGE ou à défaut ils sont arrêtés par le(s) préfet(s) du (des) département(s) concernés, sur proposition ou après consultation des collectivités territoriales et après consultation des établissements publics territoriaux de bassin et du comité de bassin. La définition du périmètre adéquat doit s'appuyer sur des critères de cohérence hydrographique, écosystémique et socio-économique.

Les arrêtés préfectoraux de délimitation du périmètre sont publiés au recueil des actes administratifs des préfetures et mis en ligne sur le site www.gesteau.eaufrance.fr.

3.3.2 - La Commission locale de l'eau (CLE)

Pour l'élaboration, la révision et le suivi de l'application du SAGE une commission locale de l'eau est créée. Elle est composée :

- de représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements pour au moins la moitié des sièges,
- de représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées pour au moins le quart des sièges,
- de représentants de l'État et de ses établissements publics.

La durée des mandats des membres des 2 premiers collèges est de 6 ans. En cas d'empêchement un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège.

Les arrêtés portant composition, modification ou renouvellement de la CLE sont publiés au recueil des actes administratifs des préfetures et mis en ligne sur le site www.gesteau.eaufrance.fr.

3.3.3 - La procédure d'élaboration du SAGE

Elle est conduite par le président de la CLE, qui fait établir un état des lieux.

Le SAGE doit faire d'objet d'une évaluation environnementale. C'est la CLE qui établit le rapport environnemental qui sera soumis à l'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement (préfet) avec le projet de schéma.

La CLE soumet le projet à l'avis des collectivités territoriales et de leurs groupements compétents, de l'établissement public territorial de bassin (EPTB), s'il existe, du comité de

bassin, ainsi que les comités de gestion des poissons migrateurs (COGEPOMI) (article 6° du R.36-48 du CE), des parcs nationaux (L.331-3 et R.331-14 du CE) et les parcs naturels régionaux (L.331-1 et R.333-15 du CE).

Le projet de schéma est soumis à enquête publique.

Eventuellement modifié pour tenir compte des avis et observations exprimés lors de l'enquête, le projet est adopté par délibération de la CLE.

Il est approuvé par arrêté du ou des préfet(s) et mis en ligne sur le site www.gesteau.eaufrance.fr

3.3.4 - Rôle du préfet

- dans un délai de 2 mois à compter de l'installation de la CLE, il fait un porter à connaissance,
- il doit émettre un avis sur le projet de SAGE et le rapport environnemental,
- il doit s'assurer de la compatibilité du SAGE avec le SDAGE après chaque mise à jour de celui-ci dans un délai de 3 ans ,
- il approuve par arrêté le SAGE.

3.3.5 - Suivi du SAGE

La CLE est chargée du suivi du SAGE. Elle établit un bilan annuel.

Le comité de bassin établit chaque année un état d'avancement des SAGE et en informe le préfet coordonnateur de bassin.

- Révision et modification du SAGE

Selon les mêmes procédures que pour son élaboration.

- Le contenu

Le schéma comporte :

- un plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques (PAGD) définissant les conditions de réalisation des objectifs généraux d'une gestion équilibrée de l'eau ainsi que la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole,
- un règlement qui peut prévoir certaines dispositions précises relatives aux sources de pollution et aux zones sensibles du milieu aquatique.

3.3.6 - Portée juridique du SAGE

Lorsque le schéma a été approuvé et publié, **le règlement et ses documents cartographiques sont opposables à toute personne publique ou privée** pour l'exécution de toute installation, ouvrage, travaux ou activité mentionnés à l'article L. 214-2.

L'obligation pour les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau n'est plus seulement de compatibilité avec le règlement du SAGE mais de conformité, c'est-à-dire qu'il n'existe pratiquement plus de marge d'appréciation possible entre la règle et le document qu'elle encadre.

Les **agents chargés de la police de l'eau veillent au respect du règlement** en ayant, le cas échéant, recours aux sanctions administratives (art. L. 216-1) ou pénales (art. L. 216-3).

Les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau et applicables dans le périmètre du SAGE doivent être compatibles ou rendues compatibles avec le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau, c'est-à-dire qu'il ne doit pas y avoir de contradiction majeure vis-à-vis des objectifs généraux du PAGD. Les documents d'urbanisme (SCOT, PLU, carte communale) doivent être compatibles avec les objectifs de protection définis par le SAGE.

Pour aller plus loin :

- le support pratique pour la rédaction du règlement d'un SAGE